

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC ALTERNAT
RUE SAINT AVENTIN
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ACCES A UNE STATION SERVICE**

Le Maire de Creney-Près-Troyes

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise ROGER MARTIN en date du 20 juillet 2021,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux d'accès à la station-service d'Intermarché nécessite la mise en place d'une circulation alternée, rue Saint Aventin,

CONSIDERANT que les travaux se dérouleront à compter du 26 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 26 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021, la circulation de tous véhicules sera alternée, rue Saint Aventin.

Le stationnement de tous véhicules sera, également, interdit pendant cette période.

ARTICLE 2 : Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

ARTICLE 3 : La signalisation avancée et de position du chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise ROGER MARTIN.

La signalisation temporaire du chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. L'entreprise chargée des travaux est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- MM. les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont Sainte Marie

Fait à Creney Près Troyes, le 22 juillet 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine GUERINOT

